



Comité de jumelage St Martin de Crau - Manerbio

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :

«COMITE DE JUMELAGE SAINT MARTIN DE CRAU – MANERBIO»

ARTICLE 3 - But

Ce Comité de jumelage a pour but, dans un esprit de large ouverture, de promouvoir des échanges entre la ville de Saint Martin de Crau et la ville de Manerbio en Italie et de favoriser des relations d'amitié et de coopération, notamment culturelles, sportives, éducatives, sociales et touristiques. A cette fin, le Comité de jumelage peut organiser toutes manifestations, échanges, séjours, rencontres, accueil de délégations de la ville de Manerbio et tous déplacements à Manerbio utiles à la réalisation de son objet.

L'association entend rester apolitique. Aucun membre ne peut se prévaloir de son appartenance à l'association à des fins politiques.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des associations – Place Léon Michaud – 13310 St Martin de Crau.

ARTICLE 5 - Admission et cotisation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Le membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le bulletin d'adhésion dûment rempli et signé est soumis à acceptation du bureau. Toutefois, l'admission n'est effective qu'après l'encaissement sur le compte de l'association. Des membres non-résidents à St Martin de Crau peuvent adhérer à l'association, mais leur nombre ne peut excéder vingt pour cent de la totalité des membres.

Si le Conseil d'Administration décide de modifier le montant de la cotisation, il soumet sa décision à un vote d'approbation à la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de démission ou de radiation d'un membre en cours d'année, la cotisation n'est pas remboursée.

Les mineurs peuvent être admis dès lors que l'un au moins de leurs parents est déjà membre actif de l'association et après approbation du Bureau.

ARTICLE 6 - Durée et composition

La durée de l'association est illimitée.

L'association se compose de :

- Membres de droit : Le Maire de Saint Martin de Crau et deux représentants du Conseil Municipal ayant reçu délégation.
- Membres actifs : Les membres actifs participent aux activités de l'association.
- Membres bienfaiteurs : Toute personne ayant apporté à l'association un service de façon bénévole, ou une participation financière exceptionnelle.

ARTICLE 7 - Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) La démission.

b) Le décès.

c) La radiation est prononcée par le conseil d'administration, sans recours à l'assemblée générale, pour non-paiement de la cotisation alors que le membre participe toujours aux activités de l'association, pour non-respect des présents statuts ou pour une infraction grave au règlement intérieur. Dans ces deux derniers cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée avec AR, à se présenter devant le bureau directeur pour fournir des explications. Cette lettre lui indique les faits qui lui sont reprochables et lui présente les sanctions qu'il encourt. Suite à cette convocation, et le cas échéant, sa radiation, prononcée par le conseil d'administration, lui est signifiée par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- des cotisations annuelles des membres.
- des subventions de l'Europe, de l'État ou des collectivités territoriales
- des recettes provenant des manifestations organisées
- des dons
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 à 11 membres dont deux membres désignés par le Conseil Municipal ayant reçu délégation, élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles, le conseil étant renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé d' :

- un(e) président(e) (pour ce poste le membre doit avoir au minimum 2 ans d'ancienneté dans le CA).
- un(e) vice-président(e) éventuellement

- un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après avoir obtenu les accords du président et du trésorier.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Des commissions intégrant des membres choisis hors du conseil pourront être créées ponctuellement par le conseil d'administration, pour mener à bien certaines réalisations.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à la demande du président. Seuls, les membres adhérents de l'association, à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale, peuvent participer aux votes.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Des documents nécessaires aux votes de résolutions peuvent l'accompagner. L'assemblée peut valablement délibérer sans quorum.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association qui est soumis à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier présente les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée. Le secrétaire peut présenter un rapport d'activités venant compléter le rapport moral, mais n'est pas soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et au renouvellement des administrateurs. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés, c'est à dire à la moitié des voix plus une. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un membre présent est limité à un. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Les bulletins nuls, blancs et les abstentions ne sont pas considérés comme des votes négatifs. Ils sont donc défalqués pour compter les voix.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire à l'initiative du président ou si la moitié plus un des adhérents en font la demande. Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale, ont accès aux assemblées et participent aux votes.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution des biens.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer avec une représentation à la majorité absolue des membres actifs (au minimum la moitié des membres plus un). En cas de quorum non atteint, une deuxième convocation sera adressée au moins 15 jours à l'avance. Les décisions seront alors prises à la majorité simple. Si le quorum est atteint dès la première convocation, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents. Les bulletins nuls, blancs et les abstentions ne sont pas considérés comme des votes négatifs. Ils sont donc défalqués pour compter les voix.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration sur proposition du bureau directeur. En cas de modification et adoption par le conseil d'administration de celui-ci, le nouveau règlement entre immédiatement en application, à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à la prochaine assemblée générale ordinaire ; il devient définitif après son agrément. Ce règlement précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 14 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, au profit de la collectivité de Saint Martin de Crau.

*Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du **17 avril 2015** et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **17 mai 2019**.*

Le Président : **Raphaël MEGALIZZI**

Le Trésorier : **Richard MAURY**